



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le **29 MAI 2018**

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

## ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône*

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 171-7 et R181-46;

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 modifié, autorisant la société DELAUZUN SOVIRI à exploiter un centre de transit et de tri de déchets de collectes sélectives et de déchets industriels non dangereux ;

VU le rapport du 16 avril 2018 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 16 avril 2018 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le 11 avril 2018, une visite sur les lieux a permis à l'inspection des installations classées de constater que la société DELAUZUN SOVIRI exploitait des activités soumises à la législation des installations classées sans y avoir été autorisé par arrêté complémentaire ;

CONSIDÉRANT notamment qu'il a été constaté :

- la présence d'un stockage extérieur de DEEE en bennes et à même le sol de plastiques en vrac et de déchets inertes,
- la présence d'un stockage de Journaux Revues Magazines (JRM) et de plastiques sur 880 m<sup>2</sup> dans le bâtiment,
- la collecte des eaux pluviales ruisselant sur les stockages extérieurs avant traitement par un séparateur d'hydrocarbures et envoi dans un fossé extérieur au site pour infiltration dans le sol,
- des puits d'infiltration creusés dans l'emprise du périmètre autorisé pour récupérer les eaux pluviales de toiture,
- un forage réalisé pour alimenter les Réseaux d'Incendie Armés (RIA), alimentés à l'origine par le réseau d'eau public,

CONSIDÉRANT que la législation interdit le rejet direct ou indirect, même après épuration des eaux résiduaires, dans une nappe souterraine, des déchets classés sous les rubriques n°2714 ou 2716 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 modifié précise que les eaux pluviales doivent être envoyées en aval du séparateur d'hydrocarbures dans le réseau collectif eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet la mise en place des puits d'infiltration ni le forage réalisé pour alimenter les RIA ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a également indiqué son intention de réceptionner des déchets verts non mentionnés dans les différents porter à connaissance ;

CONSIDÉRANT que l'activité dont les modifications non pas fait l'objet d'une information au préfet est en situation administrative irrégulière au regard de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il y a lieu d'exiger de l'exploitant qu'il dépose un dossier de porter à connaissance comprenant l'ensemble des modifications apportées aux installations et n'ayant pas fait l'objet d'une information au préfet, conformément à l'article R181-46 du code de l'environnement, en vue de régulariser la situation administrative de son activité ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L 171-7 du code de l'environnement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

En vue de régulariser la situation administrative de l'activité de centre de transit et de tri de déchets de collectes sélectives et de déchets industriels non dangereux, qu'elle exerce lieu-dit "Le Verenay" à AMPUIS, la société DELAUZUN SOVIRI est mise en demeure de :

- régulariser sa situation en déposant à la direction départementale de la protection des populations (service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement), **dans le délai d'1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de porter à connaissance conformément à l'article R181-46 du code de l'environnement, comprenant l'ensemble des modifications apportées aux installations et n'ayant pas fait l'objet d'une information du préfet constitué conformément aux dispositions des articles du code de l'environnement, dont une copie est annexée.
- Suspendre l'exercice de ses activités extérieures sur l'extension géographique jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'autorisation.

### **ARTICLE 2**

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

### ARTICLE 3

Délai et voie de recours (articles L 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

### ARTICLE 4

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la Direction départementale de la protection des populations du Rhône, Service protection de l'environnement, inspection des installations classées, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de AMPUIS,
- à l'exploitant.

Lyon, le 29 MAI 2018

Le Préfet,

Sous-préfet, chargé de mission

Michael CREVRIER

